



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 31 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre avait, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que ces restrictions, initialement prévues jusqu'au 15 avril 2020, ont été prolongées jusqu'au 11 mai 2020 ; que le représentant de l'Etat dans le département reste habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Finistère, les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics et personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement et de conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec les municipalités et, pour les Iles de Ouessant, Molène et Sein, avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire drastiquement la fréquence des rotations à compter du mardi 17 mars 2020 ; que la desserte aérienne de l'île d'Ouessant a été totalement interrompue ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité et, d'autre part, du nombre de personnes présentes sur le territoire des îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires pour l'ensemble de la population et les évacuations sanitaires depuis ces îles, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 31 mars 2020, restreint l'accès à ces quatre îles ;

Considérant que des résidents non permanents continuent à se déplacer en direction des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ; que ces déplacements, susceptibles d'augmenter en période de vacances scolaires et durant les week-ends associés à des jours fériés en avril et mai, sous l'effet de conditions climatiques favorables, favorisent la propagation du virus covid-19 ; que dans ces conditions, compte tenu de la prolongation de la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement jusqu'au 11 mai 2020 et dans un seul objectif de santé publique, il y a lieu de maintenir les restrictions d'accès aux Iles de Batz, Ouessant, Molène et Sein jusqu'à cette même date ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein est interdit.

Article 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

Article 3 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- personnes occupant des logements meublés affectés à l'habitation principale ;
- personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ;
- personnes assurant une activité indispensable à continuité de la vie, notamment en approvisionnement ;
- personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

Article 6 : L'arrêté du 31 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE